



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-003**

**PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026**

# Sommaire

## **ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2025-12-28-00001 - 2025 12 28 Arrêté CDU CAMBO LES BAINS  
CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES Modif (2 pages) Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2025-12-23-00010 - Arrêté portant autorisation de regroupement 11  
places AJ du CGPNJ (4 pages) Page 7

R75-2026-01-06-00001 - Arrêté portant autorisation de réguler  
temporairement l'accès aux urgences du CHCB (3 pages) Page 12

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

R75-2025-12-31-00001 - Décision 2025\_708 portant approbation de la  
convention constitutive du GCS cardiologie interventionnelle de Corrèze (2  
pages) Page 16

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-12-16-00056 - Arrêté n° 99/2025 du 16 décembre 2025 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du  
Château 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE (2 pages) Page 19

R75-2025-12-16-00058 - Arrêté n° LR 14/2025 du 16/12/2025 prorogeant  
l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine : du  
plateau interventionnel de cathétérisme cardiaque, de l'unité de bloc  
opératoire de chirurgie cardiaque, de l'unité de cardiologie interventionnelle  
structurelle adulte du CHU de Bordeaux (33) - site du Haut-Lévêque (2 pages) Page 22

R75-2025-12-16-00057 - Arrêté n° LR 15/2025 du 16/12/2025 prorogeant  
l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du  
service d'hématologie clinique et thérapeutique cellulaire du CHU de Bordeaux  
-Hôpital Haut-Lévêque-Groupe hospitalier Sud -Centre François MAGENDIE  
33600 PESSAC (2 pages) Page 25

R75-2025-12-16-00059 - Arrêté n° LR 16/2025 du 16/12/2025 portant  
renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la  
personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du  
CHU de Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud (3 pages) Page 28

R75-2025-12-16-00060 - Arrêté n° LR 17/2025 du 16/12/2025 portant  
renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la  
personne humaine du service endocrinologie, diabétologie et nutrition du CHU  
de Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud (3 pages) Page 32

R75-2026-01-16-00001 - Arrêté n° PH 97/2025 du 16 décembre 2025  
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie  
des Clauds 87000 LIMOGES (3 pages) Page 36

R75-2025-12-18-00007 - Arrêté PUI 130 du 18 décembre 2025 autorisant le Centre Hospitalier Jean Leclaire sis rue Jean Leclaire à SARLAT-LA-CANEDA (24200) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)	Page 40
R75-2025-12-24-00006 - Arrêté PUI 131 du 24 décembre 2025 autorisant l'AURAD Aquitaine sis 2 allée des Demoiselles à GRADIGNAN (33170) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)	Page 44
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC</b>	
R75-2026-01-05-00001 - Arrêté portant autorisation de commencement anticipé d'une opération portée par le Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement (2 pages)	Page 48
<b>PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ /</b>	
R75-2026-01-05-00002 - Arrêté n°2026-2 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages)	Page 51
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2025-12-23-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaire, de la vie associative, de l'engagement et des sports (6 pages)	Page 55

ARS

R75-2025-12-28-00001

2025 12 28 Arrêté CDU CAMBO LES BAINS  
CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES  
Modif

**Arrêté n° R75-2025-12-17-000XX du 28/12/2025  
modifiant l'arrêté n° R75-2025-12-16-00017 du 27/12/2025  
portant désignation des représentants des usagers  
au sein de la commission des usagers du  
CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° R75-2025-12-16-00017 du 27/12/2025 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du *CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES* ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du *CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES* ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un ou des poste(s) vacant(s) au sein de la CDU du *CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES* ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de CENTRE DE PNEUMOLOGIE LES TERRASSES est modifié comme suit :

Titulaire	Suppléant
<b>AMESTOY Nicole</b> LA LIGUE CONTRE LE CANCER	<i>Siège Vacant</i>
Titulaire	Suppléant
<b>GUEDON Philippe</b> AFD 33	<i>Siège Vacant</i>


**Article 2** : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.  
**Il est fixé au 27/12/2028.**

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de.....

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la délégation départementale  
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,  
et par délégation  
  
Alain GUILLEMET  
Morgan GUILLEMOT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-12-23-00010

Arrêté portant autorisation de regroupement 11  
places AJ du CGPNJ

ARRETE n°14199 du **12 3 DEC. 2025**

Portant autorisation de regroupement de 11 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Clos Montreuil sis à Nay à l'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq gérés par le Centre Gériatrique Pontacq Nay Jurançon (CGPNJ) sis à Pontacq.

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'article D312-8-IV du Code de l'action sociale et des familles fixant la capacité minimale d'un accueil de jour à six places lorsqu'il est organisé dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

**VU** le schéma départemental autonomie 2025-2030 approuvé par la délibération 01-004 du 27 juin 2025 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur dans le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 09 69 37 00 33

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASH - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 46 64

**VU** l'arrêté du 20 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de :

- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Clos de l'Ousse, situé à Pontacq, pour une capacité totale de 118 places ;
  - l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) secondaire Clos Montreuil, situé à Nay, pour une capacité totale de 26 places ;
- gérés par le Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon (CGPNJ) ;

**VU** le CPOM signé le 18 juillet 2019 et prorogé par avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté du 15 juin 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation d'extension par redéploiement de 5 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD Clos de l'Ousse à Pontacq (64530) et de transfert de 15 places de l'EHPAD Clos de Montreuil sis à Nay (64800) vers l'USLD de Nay, gérés par le CGPNJ, sis 27 rue du Colonel Betboy à Pontacq (64530) ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de regroupement de soins de longue durée sur le site de Nay délivrée au Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant prorogation du délai d'autorisation d'extension par redéploiement de 5 places d'Hébergement Permanent pour l'EHPAD Clos de l'Ousse à Pontacq (64530), géré par le CGPNJ sis 27 rue du colonel Betboy à Pontacq (64530) ;

**VU** la demande d'autorisation de transfert de 11 places d'accueil de jour, du site de Nay vers le site de Pontacq, déposée le 29 juillet 2025 par le Directeur du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

**CONSIDERANT** que le projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

**CONSIDERANT** que l'évolution permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet n'implique pas de modification de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD ne satisfait pas au seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places, en vertu de l'article D312-8-IV du Code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes et ne justifie pas d'une dérogation ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq (64530), en vue du regroupement des 11 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Clos de Montreuil sis à Nay (64800).

L'EHPAD Clos de l'Ousse sis à Pontacq (64 078 602 6) devient le seul site pour l'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes. L'accueil de jour et donc l'EHPAD Clos de Montreuil (64 001 837 0) sis à Nay seront réputés définitivement fermés à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** l'EHPAD Clos de l'Ousse à Pontacq (64530) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 7 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> <b>CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY</b> <b>JURANÇON</b>	<b>Entité établissement</b> <b>EHPAD LE CLOS DE L'OUSSE</b>
N° FINESS : 64 079 197 6	N° FINESS : 64 078 602 6
N° SIREN : 266 405 588	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 27 Rue du Colonel Betboy 64530 PONTACQ	Adresse : 27 Rue du Colonel Betboy 64530 PONTACQ
Code statut juridique : <b>13 – Etablissement Public Communal</b> <b>d'Hospitalisation</b>	Capacité : 149

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	133
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	4
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental. Ce recours gracieux doit être présenté dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2025**

710  
Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-01-06-00001

Arrêté portant autorisation de réguler temporairement  
l'accès aux urgences du CHCB

Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant autorisation  
de réguler temporairement l'accès aux  
urgences du Centre Hospitalier de la Côte  
Basque

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 10 octobre 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025,

**Vu** la saisine du directeur du centre hospitalier de la côte basque en date du 6 janvier demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences entre 11h et 20h le 6 janvier 2026,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences

d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

**Considérant** l'autorisation du centre hospitalier de la côte basque de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que le service d'urgence,

**Considérant** l'activité très importante des urgences du centre hospitalier de la côte basque en lien avec le mouvement de grève national des médecins libéraux et le besoin de prise en charge des multiples patients victimes d'accidents de la circulation sur l'A63 en lien avec les intempéries,

## ARRETE

### Article 1 :

Le centre hospitalier de la côte basque est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 11h et 20h le 6 janvier 2026.

### Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le SAMU 64A des Pyrénées-Atlantiques en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre entre 11h et 20h le 6 janvier 2026. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le centre hospitalier de la côte basque et le SAMU 64A.

### Article 4 :

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU du 64B et 40, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier de la côte basque, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de la côte basque et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le 6 janvier 2026

Directeur de la Délégation départementale,

Alain GUINAMANT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-31-00001

Décision 2025\_708 portant approbation de la  
convention constitutive du GCS cardiologie  
interventionnelle de Corrèze

**Décision n° 2025 - 708**

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de Corrèze

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, en date et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 sous la référence R75-2025-227 ;
- VU** l'avis du directeur du centre hospitalier de Brive après concertation du directoire en date du 06 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de Corrèze, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de Corrèze est approuvée.

### Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de Corrèze a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de cardiologie interventionnelle au sein du centre hospitalier de Brive afin que puisse être renforcé et pérenniser une offre de soins complète et de qualité dans cette spécialité sur le territoire de santé de Brive la Gaillarde.

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de Corrèze sont :

- Le centre hospitalier sis 3 boulevard du Dr Verlhac à Brive la Gaillarde.
- L'association BRIVACOR sise, 53 avenue Pierre Semard à Brive la Gaillarde.

### Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération de cardiologie interventionnelle de Corrèze est situé au sein du centre hospitalier, 3 boulevard du Dr Verlhac, BP 432\_ 19312 Brive la Gaillarde Cedex.

### Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de Corrèze est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

### Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de Corrèze est un GCS de moyen doté de la personnalité morale de droit public poursuivant un but non lucratif.

### Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31/12/2025

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation,  
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00056

Arrêté n° 99/2025 du 16 décembre 2025 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie : SELARL Pharmacie du Château 79160  
COULONGES-SUR-L'AUTIZE

**Arrêté n° PH 99/2025 du 16 décembre 2025**

**Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie du Château  
79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la licence n° 242 délivré le 26 juillet 1999 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le courrier électronique de Monsieur Romain PAYRO du 19 août 2025 co-gérant de la SELARL "Pharmacie du Château" sise 2, 4 et 6 Place du Château à COULONGES-SUR-L'AUTIZE (79160) sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'un nouveau numérotage par la Mairie ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage délivré par la Mairie de COULONGES-SUR-L'AUTIZE (79160) le 26 août 2025 attestant de l'adresse de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de la SELARL "Pharmacie du Château" est désormais **6, Place du Château à COULONGES-SUR-L'AUTIZE (79160)**.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 1999 est modifié comme suit :

Monsieur et Madame PATOUT sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie au **6, Place du Château** au (au lieu et place de 2,4, 6 Place du Château) à COULONGES-SUR-L'AUTIZE (79160).

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

.../...

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
Responsable du pôle produits de santé, pharmacie, biologie,



Julie AZARD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00058

Arrêté n° LR 14/2025 du 16/12/2025 prorogeant  
l'autorisation en tant que lieu de recherches  
impliquant la personne humaine : du plateau  
interventionnel de cathétérisme cardiaque, de l'unité  
de bloc opératoire de chirurgie cardiaque, de l'unité  
de cardiologie interventionnelle structurelle adulte du  
CHU de Bordeaux (33) - site du Haut-Lévêque

**Arrêté N °LR 14/2025 du 16/12/2025**

Prorogant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

- du plateau interventionnel de cathétérisme cardiaque
  - de l'unité de bloc opératoire de chirurgie cardiaque
  - de l'unité de cardiologie interventionnelle structurelle adulte
- du CHU de Bordeaux (33) – site du Haut-Lévêque

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 10/2023 du 1<sup>er</sup> février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du plateau interventionnel de cathétérisme cardiaque, de l'unité de bloc opératoire de chirurgie cardiaque et de l'unité de cardiologie interventionnelle structurelle adulte du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33) – site du groupe hospitalier sud Haut-Lévêque, pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

.../...

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;

**VU** la demande du 25 avril 2022 déposée par le Directeur général du CHU de Bordeaux en vue d'obtenir une autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le plateau interventionnel de cathétérisme cardiaque, l'unité de bloc opératoire de chirurgie cardiaque et l'unité de cardiologie interventionnelle structurale adulte du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33) – site du groupe hospitalier sud Haut-Lévêque ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches réalisées par le plateau interventionnel de cathétérisme cardiaque, l'unité de bloc opératoire de chirurgie cardiaque et l'unité de cardiologie interventionnelle structurale adulte du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33) – site du groupe hospitalier sud Haut-Lévêque ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le plateau interventionnel de cathétérisme cardiaque, l'unité de bloc opératoire de chirurgie cardiaque et l'unité de cardiologie interventionnelle structurale adulte du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33) – site du groupe hospitalier sud Haut-Lévêque ;

**CONSIDERANT** la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au plateau interventionnel de cathétérisme cardiaque, à l'unité de bloc opératoire de chirurgie cardiaque et à l'unité de cardiologie interventionnelle structurale adulte du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33) – site du groupe hospitalier sud Haut-Lévêque, placés sous la responsabilité du Dr Lionel LEROUX, **est prorogée jusqu'au 30 juin 2026.**

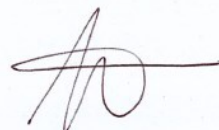
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00057

Arrêté n° LR 15/2025 du 16/12/2025 prorogeant  
l'autorisation en tant que lieu de recherches  
impliquant la personne humaine du service  
d'hématologie clinique et thérapeutique cellulaire du  
CHU de Bordeaux -Hôpital Haut-Lévêque-Groupe  
hospitalier Sud -Centre François MAGENDIE 33600  
PESSAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N °LR 15/2025 du 16/12/2025**

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux – Hôpital Haut-Lévêque – Groupe hospitalier Sud – Centre François MAGENDIE 33600 PESSAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 02/2023 du 13 février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud - Centre François MAGENDIE 33600 PESSAC, pour trois ans à compter du 13 février 2023 ;

.../...

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;

**VU** la demande du 23 juin 2022 déposée par le Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud - Centre François MAGENDIE 33600 PESSAC ;

**CONSIDERANT** la nature des recherches réalisées par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud - Centre François MAGENDIE 33600 PESSAC ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud - Centre François MAGENDIE 33600 PESSAC ;

**CONSIDERANT** la forte présomption, par le CHU de Bordeaux (33), du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux – Groupe hospitalier Sud - Centre François MAGENDIE 33600 PESSAC, placé sous la responsabilité du Pr Arnaud PIGNEUX, **est prorogée jusqu'au 30 juin 2026.**


**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00059

Arrêté n° LR 16/2025 du 16/12/2025 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du CHU de Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud

**Arrêté N °LR 16/2025 du 16/12/2025**

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 08/2021 du 19 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, pour trois ans à compter du 19 mai 2021 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR 15/2024 du 27 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 19 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° LR 21/2024 du 24 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 19 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 01/2025 du 30 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 07/2025 du 5 septembre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande du 13 décembre 2023 reçue le 15 décembre 2023, présentée par le Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie, maladies métaboliques et nutrition du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;
- VU** le rapport initial établi le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à la suite de la visite sur site effectuée le 23 septembre 2025 par les docteurs Céline ROY, médecin ICARS, cellule régionale d'expertise et d'appui médical et Nathalie DAGHER-BONDAZ, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courrier du 6 novembre 2025 du Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux en réponse au rapport initial mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable du 8 décembre 2025 émis par les docteurs Céline ROY, médecin ICARS, cellule régionale d'expertise et d'appui médical et Nathalie DAGHER-BONDAZ, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, au service de médecine interne et maladies infectieuses du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, placé sous la responsabilité du Pr Jean-François VIALARD, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Age maximum : NA

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

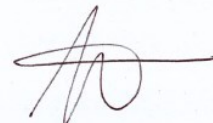
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00060

Arrêté n° LR 17/2025 du 16/12/2025 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service endocrinologie, diabétologie et nutrition du CHU de Bordeaux (33) - Groupe Hospitalier Sud

**Arrêté N °LR 17/2025 du 16/12/2025**

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'endocrinologie, diabétologie et nutrition du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 08/2021 du 19 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, pour trois ans à compter du 19 mai 2021 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° LR 15/2024 du 27 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 19 septembre 2024 ;
- VU** l'arrêté n° LR 21/2024 du 24 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 19 janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 01/2025 du 30 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n° LR 07/2025 du 5 septembre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de médecine interne et maladies infectieuses et du service d'endocrinologie, diabétologie et maladies métaboliques du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande du 13 décembre 2023 reçue le 15 décembre 2023, présentée par le Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'endocrinologie, diabétologie et nutrition du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;
- VU** le rapport initial établi le 1<sup>er</sup> octobre 2025 à la suite de la visite sur site effectuée le 23 septembre 2025 par les docteurs Céline ROY, médecin ICARS, cellule régionale d'expertise et d'appui médical et Nathalie DAGHER-BONDAZ, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courrier du 6 novembre 2025 du Directeur général adjoint du CHU de Bordeaux en réponse au rapport initial mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable du 8 décembre 2025 émis par les docteurs Céline ROY, médecin ICARS, cellule régionale d'expertise et d'appui médical et Nathalie DAGHER-BONDAZ, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'endocrinologie, diabétologie et nutrition du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée est conforme aux conditions réglementaires et de fonctionnement ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, du service d'endocrinologie, diabétologie et nutrition du CHU de Bordeaux (33) – Groupe Hospitalier Sud, placé sous la responsabilité du Pr Kamel MOHAMMEDI, est accordé.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

	OUI	NON
Médicaments	X	
Biomatériaux et dispositifs médicaux	X	
Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale	X	
Produits cellulaires à finalité thérapeutique	X	

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains,
- Des volontaires malades,
- Des majeurs (> 18 ans),
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois,
- Age minimum : 15 ans et 3 mois
- Age maximum : NA

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de **trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

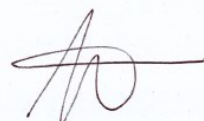
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-16-00001

Arrêté n° PH 97/2025 du 16 décembre 2025 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie des Clauds 87000 LIMOGES

**Arrêté n° PH 97/2025 du 16 décembre 2025**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie des Clauds  
87000 LIMOGES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la licence n° 163 délivrée le 15 décembre 1958 par le Préfet de la Haute-Vienne modifiée par arrêté n° PH 69/2021 du 7 octobre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la demande présentée par Madame Anne DILHAN du cabinet D6D 2, Quai Aspirant Herber à SÈTE (34200) agissant pour le compte de Monsieur David GUICHARD gérant de la SELARL "pharmacie des Clauds" sise 10, rue Suzanne Valadon à LIMOGES (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 7 et 9, rue Frida Kahlo dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2025 ;

.../...

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 octobre 2025 ;

**VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 129 754 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 53 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'il aura lieu à 280 m environ de l'emplacement d'origine, à l'est de la ville au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par l'Autoroute A 20 à l'ouest les frontières communales à l'est, la voie ferrée au nord et la rivière "la Vienne" au sud ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'officine disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des emplacements de stationnement à proximité ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 27 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Anne DILHAN du cabinet D6D 2, Quai Aspirant Herber à SÈTE (34200) agissant pour le compte de Monsieur David GUICHARD gérant de la SELARL "pharmacie des Clauds" sise 10, rue Suzanne Valadon à LIMOGES (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers **le 7 et 9, rue Frida Kahlo dans la même commune et au sein du même quartier est accepté.**

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001043** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

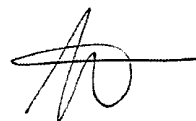
**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00007

Arrêté PUI 130 du 18 décembre 2025 autorisant le  
Centre Hospitalier Jean Leclaire sis rue Jean Leclaire  
à SARLAT-LA-CANEDA (24200) à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 130/2025 du 18 décembre 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier Jean Leclaire  
Sis Le Pouget  
Rue Jean Leclaire  
24200 SARLAT-LA-CANEDA**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1949 autorisant l'ouverture de la pharmacie à usage intérieure (PUI) de l'hôpital de SARLAT ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bruno MILCENT, Directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire réceptionnée et déclarée complète le 24 juin 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 20 novembre 2025 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 8 décembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 août 2025, conformément à l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable émis le 10 décembre 2025 par le Pharmacien de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**Considérant** l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Jean Leclaire est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située Le Pouget, Rue Jean Leclaire à SARLAT-LA-CANEDA (24200).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au rez de chaussée du bâtiment principal de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jean Leclaire assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal situé Le Pouget, Rue Jean Leclaire à SARLAT-LA-CANEDA (24200)
- l'EHPAD situé Le Plantier 9 chemin des Monges à SARLAT-LA-CANEDA (24200).

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jean Leclaire assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8

➤ Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public (rétrocession)

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

**Article 5** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Périgueux assure, pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Jean Leclaire, la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables.

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

**Article 7** : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00006

Arrêté PUI 131 du 24 décembre 2025 autorisant  
l'AURAD Aquitaine sis 2 allée des Demoiselles à  
GRADIGNAN (33170) à disposer d'une pharmacie à  
usage intérieur

**Arrêté n° PUI 131 du 24 décembre 2025**

**Autorisant l'Association Maison du Rein  
AURAD Aquitaine**

**Sis 2 allée des Demoiselles  
à GRADIGNAN (33170)**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 février 1981 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à la clinique néphrologique de l'hôpital Pellegrin, Centre Hospitalier Régional à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 1986 autorisant le Président de l'AURAD Aquitaine à transférer sa PUI de son lieu actuel vers le 71 rue Berruer à BORDEAUX (33000) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 1995 autorisant le Président de l'AURAD Aquitaine à transférer sa PUI de son lieu actuel vers le 23 chemin des Maures à GRADIGNAN (33170) ;

.../...

- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la demande présentée par l'Association Maison du Rein – AURAD Aquitaine, réceptionnée le 19 août 2025 et déclarée complète le 3 septembre 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 14 novembre 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 28 octobre 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 8 décembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 décembre 2025 ;
- VU** l'avis émis le 16 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Maison du Rein – AURAD Aquitaine est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 2 allée des Demoiselles à GRADIGNAN (33170).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de l'Association Maison du Rein – AURAD Aquitaine dispose de locaux implantés dans le bâtiment siège situé au 2 allée des Demoiselles à GRADIGNAN (33170).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de l'Association Maison du Rein – AURAD Aquitaine assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par son propre établissement ainsi que les antennes d'autodialyse suivantes :

- UAD BERGERAC
- UAD CASTELS
- UAD BORDEAUX BONNAC
- UAD ARTIGUES
- UAD/UDM LA TESTE ARCACHON
- UAD PINEUILH
- UAD LANGON
- UAD LIBOURNE SAINT EMILION
- UAD GRADIGNAN
- UAD LIBOURNE DAGUEYS
- UAD LE HAILLAN
- UAD SAINT VINCENT DE TYROSSE
- UAD MONT DE MARSAN SAINTE ANNE
- UAD HAGETMAU
- UAD MARMANDE
- UAD PONT DU CASSE
- UAD AGEN BOE
- UAD SAINTE LIVRADE SUR LOT
- UAD TONNEINS
- UAD FUMEL
- UAD NERAC
- UAD VILLENEUVE SUR LOT
- UAD ANGLET
- UAD SAINT JEAN DE LUZ.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur l'Association Maison du Rein – AURAD Aquitaine assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

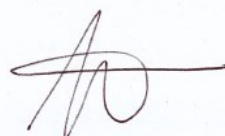
**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2026-01-05-00001

Arrêté portant autorisation de commencement anticipé d'une opération portée par le Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

**Arrêté n°  
portant autorisation de commencement anticipé d'une opération portée par le Syndicat Mixte de la  
Cité Internationale de la tapisserie et de l'art tissé dans le cadre de l'allocation d'une subvention  
d'investissement**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT (Étienne) ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la tapisserie et de l'art tissé déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » à la date du 29 septembre 2025 sous la référence n° 25611267 ;

Vu le projet de convention attributive de subvention relative à la réalisation du Pôle professionnel de la Cité internationale de la tapisserie à Aubusson dans le cadre de la mesure « recyclage foncier » du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, pour une aide s'élevant à 343 305 € euros ;

Considérant que l'opération subventionnée s'inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Considérant la création du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès aux aides publiques en n'opposant pas au syndicat mixte l'engagement de ses travaux avant le dépôt de sa demande au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que la présente dérogation ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Par dérogation à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le projet relatif à la réalisation du Pôle professionnel de la Cité internationale de la tapisserie à Aubusson, porté par le Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la tapisserie et de l'art tissé, a pu connaître un commencement d'exécution antérieur au dépôt officiel de la demande de subvention du 29 septembre 2025.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2025

Le Préfet de Région

  
Etienne GUYOT

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA  
SÉCURITÉ

R75-2026-01-05-00002

Arrêté n°2026-2 portant réglementation  
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier  
national



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel  
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2026-2  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu** les codes de la défense, de la sécurité intérieure, de la route, de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 modifié du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2, son article 5 et son article 6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2024-36 du 2 décembre 2024 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

**Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues sur les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

**Considérant** l'arrêté que va prendre la préfecture de Charente-Maritime interdisant la circulation des PL sur tous les axes routiers du département à l'exception de la nationale N10 ;

**Considérant** l'arrêté pris par le préfet de la zone de défense Ouest le 5 janvier 2026 interdisant la circulation des PL sur les axes du réseau routier national des départements 49 et 85 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Restriction de vitesse**

La vitesse maximale autorisée est exceptionnellement réduite dans les départements et conditions suivants :

Néant

### **Article 2 : Interdiction de dépassement**

Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes dans les départements et axes suivants :

Néant

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	33 – 17 – 79 - 86	2 sens	Entre les échangeurs n° 30 et 39b	Active à 22h00
Sortie obligatoire 39a	33	Bordeaux-Paris	Sortie obligatoire de tous les véhicules à la sortie 39a et tri des PL	Active à 22h00
Itinéraire alternatif par RN 10	33 – 17 – 16 – 79 - 86	2 sens	Sens nord-sud : sortie à l'échangeur n° 30 de l'A10 Sens sud-nord : sortie à l'échangeur n° 39b de l'A10	Active à 22h00
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Bordeaux-Paris	A10/7 VIRSAC PR 520	Activable sur décision de l'autorité préfectorale zonale

concernant l'axe **A83** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	79	Niort-Nantes	Depuis la bifurcation A10/A83 jusqu'à la limite de zone	Active à 18h00

### **Article 4 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

### **Article 8 : Publication**

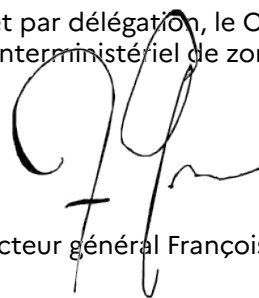
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

### **Article 9 : Délais et Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le 5 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état-major  
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-12-23-00009

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaire, de la vie associative, de l'engagement et des sports



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaires, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2025 nommant Monsieur Thierry D'ANGELO dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025 :

➤ Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
  - UO 0163-DO33-DR33
  - UO 0163-DO33-DSNU
- BOP 219 « Sport » :
  - UO 0219-DO33-DR33

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Thierry D'ANGELO, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité

de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Aurélien PINET chef du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Aurélien PINET, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chargé de missions auprès du Délégué régional académique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien PINET, subdélégation de signature

est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Aurélien PINET, et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Madame Emmanuelle DJAJDO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

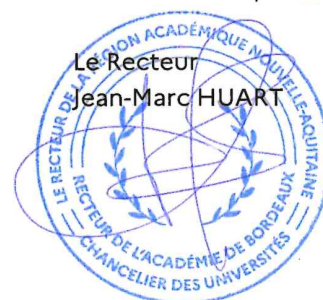
**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Walim OUCHETATI, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 19** : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, Madame Stéphanie ROUGEON, gestionnaire budgétaire, Madame Léa BOUDOUAOU, gestionnaire budgétaire et M. Rémy BOULANGER LARROQUE, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.




**Article 20** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2025



## SPECIMENS DE SIGNATURE

<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Eric DUTIL</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Thierry D'ANGELO</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Julien Deschamps</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Sébastien DARTAI</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> Monsieur Aurélien PINET</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Gilles CHAMBARETAUD</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> Monsieur Bertrand JARDIN</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Christophe CHARRIN</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Emmanuelle DJADJO</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Florian SZYNAL</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Amandine GRELLETY</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Pierre GMERK</p> 

<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Walim OUCHETATI</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Stéphanie ROUGEON</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> De Madame Léa BOUDOUAOU</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> De Monsieur Rémy BOULANGER LARROQUE</p> 